PREMIÈRE ANNÉE. N° 27. 1er MAI 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve. PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 27. — Prédication : *IVe dimanche après Pâques :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses.— Sermons pour une retraite de première communion. — Le Jubilé actuel : Privilèges (suite). — Consultations canoniques : Un jeune curé-doyen a-t-il le pas sur un chanoine honoraire plus âgé et supérieur d'une institution libre? A qui des deux la préséance dans un repas ? Si un doyen a le droit de porter la mozette dans son église et dans son canton ? — Cas d'une pénitente se présentant *ad tribunal complicis* pour recevoir l'absolution. — Un curé peut-il alléguer le grand dérangement et la fatigue que lui cause le binage d'une annexe pour garder l'honoraire du bis?— Quelle importance a la connaissance de la Mère de Dieu au point de vue théologique. — Jurisprudence administrative : Un curé a-t-il le droit de faire arracher *motu proprio*, dans le jardin du presbytère, un arbre qui gêne? — Est-il dû à une fabrique des intérêts 1° pour un legs dont elle ne jouit pas encore par suite des retards du gouvernement à délivrer l'entrée en jouissance, et 2° pour la somme du fisc qu'elle a acquittée ? —Existe-t-il quelque règlement de police interdisant l'établissement de salles de danse ou de cabarets aux abords des églises? — Récréations du presbytère : La basse-cour (fin).

CORRESPONDANCE

Erc., 28 avril 1879.

Voici venir la Pentecôte ; j'ai besoin d'un livre solide sur le Saint-Esprit, ayant des conférences à faire sur la Confirmation. Quelle est l'œuvre la plus substantielle sur cette matière ? — L. *curé.*

Réponse. — Prenez l'*Esprit-Saint, Dons et Symboles*, Conférences prêchées en tournée de Confirmation par feu Mgr Landriot, archevêque de Reims. — Ce volume n'a jamais été publié du vivant de l'auteur et il ne vient de paraître que ces jours-ci seulement. Il est divisé en deux parties : la première traite des *Dons*, la seconde, des *Symboles* de l'Esprit-Saint. Ces conférences, composées pour des auditeurs différents et n'ayant point été destinées à l'impression, renferment peut-être quelques imperfections littéraires que l'auteur, d'un goût si délicat, aurait fait disparaître s'il avait lui-même publié son ouvrage. Telles qu'elles sont, elles ont paru fort belles à des esprits très-compétents, car l'on y retrouve le genre propre de l'illustre orateur : l'élévation et la simplicité, la haute théologie et un rare sens pratique.

La meilleure analyse que nous puissions en donner est de mettre sous les yeux du lecteur la table des matières. La voici :

Première partie. — Dons de l'Esprit-Saint.

Première conférence.— Notions générales : Action de l'Esprit-Saint sur les âmes. — *Deuxième conférence :* Caractères de l'Esprit-Saint. — *Troisième conférence :* Sur les dons en général et leurs effets. — *Quatrième conférence :* Don de crainte. — *Cinquième conférence :* Différentes espèces de crainte. — *Sixième conférence :* Don de piété. — *Septième conférence :* Don de science. — *Huitième conférence :* Don de force. — *Neuvième conférence :* Don de conseil. — *Dixième conférence :* Dons d'intelligence et de sagesse.

Deuxième partie. — Symboles de l'Esprit-Saint.

Première conférence : L'Esprit-Saint est un feu.—*Deuxième conférence :* L'Esprit-Saint est un feu (suite). — *Troisième conférence :* L'Esprit-Saint comparé au vent. — *Quatrième conférence :* L'Esprit-Saint comparé au vent (suite). — *Cinquième conférence :* L'Esprit-Saint comparé à l'eau. — *Sixième conférence :* L'Esprit-Saint comparé à l'eau (suite). — *Septième conférence :* L'huile symbole des grâces de l'Esprit-Saint. — *Huitième conférence :* L'huile symbole des grâces de l'Esprit-Saint (suite). — *Neuvième conférence :* L'huile symbole des grâces de l'Esprit-Saint (suite).

Nous estimons que ce livre sera accueilli avec empressement, non-seulement à cause du nom de l'auteur, mais à cause surtout du sujet lui-même, qui attire d'autant plus l'intérêt qu'il a été ainsi moins souvent traité *in extenso*.

Un volume in-12. Prix : 3 fr. 50.

Fl., 26 avril 1879.

Je pense que vous êtes l'éditeur d'un ouvrage de M. Léon Gautier, ayant pour titre : *Prières tirées de manuscrits du moyen âge.* Je désirerais savoir si M. Léon Gautier a conservé le texte latin. Je voudrais, en effet, offrir cet ouvrage à des personnes qui ont eu le courage d'apprendre le latin, afin de comprendre le latin des prières liturgiques. Si, contre mon attente, l'ou-

vrage de M. Léon Gautier n'est qu'une traduction, je vous serais bien reconnaissant de m'indiquer s'il existe en librairie un formulaire de prières *texte latin* pouvant remplir le but que je me propose?—D., *chan. honor.*, *curé doyen.*

Réponse. — M. Léon Gautier n'a donné qu'une simple traduction des *Prières* qu'il a tirées des manuscrits du moyen âge; mais en compulsant, en triant ces pierres précieuses de l'Église, ces trésors de la foi et de la piété catholique, il a pris note soigneusement du texte latin, et son intention est de donner plus tard, dans une nouvelle édition, le latin en regard du français.

Quant au livre de ce genre, qui répondrait entièrement à vos désirs, nous ne croyons pas qu'il existe.

D., 23 avril 1879.

Votre liste des *Mois de Marie* est très-variée, et j'ajoute que j'ai l'avantage d'en posséder plusieurs, que j'ai trouvés tous excellents. Ils sont simples, clairs, édifiants, à la portée de tout le monde, et sont appelés, par conséquent, à faire beaucoup de bien aux fidèles qui les lisent ou les entendent. Mais je voudrais quelque chose de *plus spécial* pour moi, long pour l'abréger, riche de citations pour m'en servir, avec des aperçus nouveaux, si c'est possible, pour *relever* mon Mois de Marie, car je veux le prêcher. Que pouvez-vous m'indiquer dans ce sens? L'abbé V.

Réponse. — Vous avez justement votre affaire dans *les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque. — Conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge à Bernadette Soubirous, par l'abbé GINESTET, curé de Noailles. (Prix : 6 fr.)

L'ouvrage comprend deux volumes in-12, l'un de 410, l'autre de 428 pages. Vous voyez qu'il y a matière à dissertation dans un texte de cette étendue.

Dans un premier chapitre préliminaire, l'auteur se met en face du dogme de l'Immaculée-Conception, et envisage l'opportunité et les conséquences de sa proclamation à notre époque. Il y a là des vues nouvelles auxquelles l'éclat de la pensée et de l'expression prête un irrésistible attrait. Dans les cinq chapitres suivants, il fait l'historique de l'Evénement de Lourdes, et, même après l'historien classique, l'illustre Henri Lasserre, M. l'abbé Ginestet parvient à rendre son récit vivant, intéressant. — C'est la première assise de l'édifice, l'*Introduction* aux Conférences.

Le peu d'espace dont nous disposons ne nous permet pas d'en présenter une étude développée; mais, comme il importe que le lecteur ait une idée exacte de l'œuvre de M. l'abbé Ginestet, nous citerons comme exemple l'extrait suivant de la table des matières, ayant trait aux

Conférences sur la Pénitence.

Première conférence. Nécessité absolue de la Pénitence pour le salut : 1° Explication du mot : Pénitence. — 2° Rôle fondamental qu'elle remplit dans l'œuvre de la vie chrétienne. — 3° Nécessité de la Pénitence basée sur les oracles prophétiques de l'ancienne loi. — 4° Nécessité de la Pénitence basée sur les oracles évangéliques de la loi nouvelle...

Deuxième conférence. Nécessité absolue de la Pénitence pour le salut. 5° Témoignages des Pères de l'Eglise sur la nécessité absolue de la Pénitence. — 6° Pour règle de notre vie pénitentielle, nous avons plus que des oracles, nous avons des exemples : 1° Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2° les Saints; 3° tous les vrais disciples de l'Evangile. — 7° Ce que sont les pénitents, ces héros que la terre promet au ciel, et ce que sont les immortifiés. —8° Universalité de la grande loi des œuvres mortifiantes.

Troisième conférence. La grande loi de la Pénitence et nos jours contemporains : 1° La triste physionomie de notre époque antipénitente. — 2° Les impénitents et la justice de Dieu. — 3° Nos temps modernes ne ressemblent-ils pas au vieux temps du déluge? Orgueil, impiétés exécrables, négations outrecuidantes de tout surnaturel, appétits brutaux et désorganisateurs qui caractérisent ce siècle matérialisé. Nier Dieu et tout ce qui est de Dieu; jouir et se divertir, pour lui tout est là. — 4° Les gémissements des Saints. — La grande voix du Vatican. — Les malheurs de la France et le remède à ses maux.

Quatrième conférence. La grande loi de la Pénitence et nos jours contemporains : 1° La loi de Dieu est le pivot des sociétés. Ce qui arrive inxorablement aux peuples, quand la loi de Dieu est méconnue et foulée aux pieds par le grand nombre. — 2° Ni les hommes, ni les moyens humains ne peuvent relever et sauver un peuple coupable, impénitent et sans Dieu. — 3° Pour se relever, tout le problème de la France, si éprouvée, est là : se frapper la poitrine et revenir à Dieu. — 4° Heureux signes de sa réhabilitation. — 5° Châtiments temporels des nations coupables et châtiments éternels des hommes impénitents. — Appel à la pénitence. — 6° Moyens de pénitence. — Conclusion.

Tels sont les *enseignements* que M. l'abbé Ginestet tire de ces trois mots : *Pénitence! Pénitence! Pénitence!* prononcés par la Vierge de Lourdes dans l'une de ses dix-huit apparitions. On voit par ce canevas combien l'auteur étend son vol au large et à quelles hauteurs il va planer. — *Ab uno disce omnes.*

NOUVEAU MANUEL DU CHRÉTIEN (1).

Véritable *Eucologe universel*, le Manuel renferme, sous une forme brève et substantielle, non-seulement tout ce qui est nécessaire pour les exercices de piété : l'assistance aux offices, la réception des sacrements : *prières usuelles, messe basse et chantée, Évangiles et Vêpres de tous les dimanches et des fêtes principales, science de la doctrine chrétienne;* mais encore un ensemble de méditations, de dévotions, d'instructions, de prières, d'indulgences et même de cantiques, disséminés dans un grand nombre d'ouvrages souvent difficiles à avoir sous la main.

Comme l'atteste l'éminent Évêque de Poitiers, dans son approbation, l'auteur « a réussi à condenser en quelques pages du format le plus « exigu toute la substance de la doctrine et de la « piété chrétienne. Nul n'ouvrira ce petit livre « sans y trouver lumière et grâce. »

Ce bon petit livre doit être le *Vade mecum* des gens du monde et des jeunes étudiants, surtout en voyage.

Nous le recommandons tout spécialement aux maîtres et maîtresses chargés de l'éducation de la jeunesse, à MM. les Curés, les Directeurs de catéchismes et d'associations ouvrières, et aux missionnaires.

1. Un vol. in-32 cavalier, 384 p., 25e édit. Prix : rel. 1 f. 75 c.; tr. rouge, 1 fr.; chag., 3 fr. 50, 15 c. en sus par poste.

PRÉDICATION

QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Sujet tiré de l'Epître.

Omne datum optimum, et omne donum perfectum de sursum est, descendens a patre luminum.
(Joan., I. 17-21.)

Le mot vertu signifie force, et la vertu dans sa définition la plus précise, n'est autre chose que la force : la force d'âme, la force morale de la volonté. Vous comprenez déjà, sans doute, pourquoi la vertu ne diffère pas de la force : c'est que, pour être vertueux, vous avez à combattre des ennemis. I. *Quels sont ces ennemis.* II. *Victoire qu'il faut remporter.*

I. *Quels sont nos ennemis.* — Il y a deux conditions nécessaires pour qu'une âme soit vertueuse : premièrement, des ennemis, secondement, des victoires. Il n'y a qu'une manière de faire l'épreuve de sa force, c'est de s'attaquer à des obstacles, c'est de lutter contre des ennemis; plus ils sont vigoureux, plus on est sûr d'être fort quand on les a vaincus. Or, ces ennemis ne manquent à personne. Depuis la déchéance originelle, il existe en nous certains penchants mauvais : c'est ce qu'on a nommé les passions; disons seulement leurs noms, et indiquons le principal artifice de leur stratégie. Ils sont au nombre de sept : l'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse. On peut les considérer comme péchés véritables et déjà commis; mais on peut les considérer aussi comme passions, c'est-à-dire sous le rapport de la tendance naturelle qui nous pousse à les commettre. C'est dans ce sens que je prends ici les sept péchés capitaux comme sept grandes passions qui existent plus ou moins dans les âmes et cherchent sans cesse à les attirer vers l'abîme. Chacune a sa tactique et sa ruse, chacune a son genre de traits, chacune a son art dans la guerre. C'est à vous à les asservir et, pour obtenir la victoire, connaissez-bien leur tactique. Toutes ces passions n'assiégent pas les âmes avec la même violence. Il y en a toujours une qui marche la première et qui semble vouloir envahir toute la personne à elle seule. C'est dans cette précaution que consiste leur perfidie. Il y en a toujours une à qui les autres ont cédé le premier pas. C'est elle qui marche en avant, qui commande l'attaque, qui fait les grands efforts, elle a toujours été nommée la passion dominante. Voilà les ennemis offerts à vos courages ; voilà aussi leur principale tactique dans la guerre ; c'est la première condition nécessaire à la vertu. Mais il ne suffit pas d'avoir des ennemis, il faut les avoir vaincus, il faut la victoire.

II. *Victoire qu'il faut remporter.* — Il est évident que la victoire est une condition plus nécessaire encore pour constater la force que la présence d'ennemis, car dans le cas où l'on se laisserait vaincre, il vaudrait mieux n'en pas avoir, puisqu'alors ils ne serviraient qu'à constater la faiblesse. L'homme vertueux est celui dont l'âme forte se moque de la passion qui le poursuit, résiste à ses efforts, déconcerte ses ruses et l'asservit en dompteur énergique. La vertu est où se trouve la force, et la force est là même où se trouve la victoire. Pour bien saisir l'application de ce principe, il suffira d'étudier quatre caractères, quatre types qui résument tous les autres.

Le premier est celui qui s'abandonne complétement à ses passions.

Il a pris pour règle de conduite de ne pas contrarier ses instincts, de profiter des moments qui passent pour s'accorder toutes les jouissances possibles. On lui parlera de son âme, de son avenir, de l'éternité; que lui importent ces choses? Il veut jouir de la vie, et pour cela demeurer en paix avec ses passions en leur accordant tout ce qu'elles demandent. Est-ce là un homme vertueux? Pour savoir ce qu'il en faut penser, demandons-nous seulement s'il a vaincu ses ennemis ou si ce sont eux qui l'ont vaincu.

Un autre genre tout différent est celui qui accorde que la force lui manque, il s'en désole, mais que fait-il? Il a des passions, il leur cède depuis longtemps. Plus il leur a cédé, plus elles sont devenues audacieuses ; elles ont multiplié leurs victoires, elles se sont changées en mauvaises habitudes, et les mauvaises habitudes en une mauvaise nature. Il est vrai que si l'âme dont nous parlons faisait un effort énergique et parvenait à les terrasser une bonne fois, elle prouverait qu'elle possède de la force et qu'elle est au fond une âme vertueuse ; mais elle ne le fait pas. Ce sont les caractères faibles, les âmes vaincues.

Parlons maintenant des vainqueurs.

Le premier se présente sous les traits de l'innocence parfaite ; c'est l'âme jeune qui ne connut jamais l'esclavage d'une passion dominante. Elle a remporté plus ou moins de victoires, selon que les ennemis l'ont attaquée avec plus ou moins de vigueur et de constance. Elle a senti les atteintes des passions ; il y en a une qui s'est ruée sur elle avec plus de violence que les autres, mais elle a résisté dès le principe, elle n'a pas essuyé une seule grande défaite. Voilà une âme vertueuse.

La quatrième classe est celle des pécheurs convertis. Qu'est-ce que le vrai converti? C'est un homme qui a péché plus ou moins longtemps. Toutes les passions les plus violentes ont envahi son cœur. Il y en a une surtout qui l'a retourné dans tous les sens, qui en a fait tout ce qu'elle a voulu. Il a demandé grâce, il a fait la paix avec son vainqueur en lui cédant toute puissance sur ses actes, sur ses volontés, sur son âme, sur son corps, sur toute sa personne. Mais enfin un moment est venu où il a vaincu sa passion dominante, il a résisté à ses attaques, il a brisé son joug. Quelles que soient les ruses qu'elle emploie, il saura les prévenir. En un mot toute sa tactique consistera dans une prudence soutenue de vigueur et d'énergie pour éviter les occasions dangereuses, et dans une force de résistance à toute épreuve dans les occasions mêmes. Ce converti est véritablement l'homme vertueux, car il est l'homme de la

force morale, il n'a pas seulement possédé cette force dans son cœur, il en a donné la preuve.

Si votre conscience vous dit que vous appartenez à l'une de ces deux dernières classes de caractères, restez ce que vous êtes : vous êtes des âmes vertueuses. Mais, s'il n'en est pas ainsi, quel parti allez-vous prendre? Vous n'en avez que deux à choisir : ou continuer de vivre dans votre esclavage ou briser dès aujourd'hui vos fers. C'est celui-là que vous prendrez, et alors vous serez cet homme vertueux dans la plus profonde force du mot, et rien au monde n'égalera votre gloire.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Post concupiscentias tuas non eas, et a voluntate tua avertere : si præstes animæ tuæ concupicientias ejus, faciet te in gaudium inimicis tuis. (Eccli. XVIII-31.)

Non veni mittere pacem sed gladium. (Matth. X-34.)

Inimici hominis, domestici ejus (Matth. X, 36).

Non regnet peccatum in vestro mortali corpore. ut obediatis concupiscentiis vestris (Rom., VI, 12).

Video aliam legem in membris meis, repugnantem legi mentis meæ et captivantem me in lege peccati (Rom., VIII, 23).

Passages des Saints Pères.—Jussisti, Domine, et sic est ut pœna sua sibi sit omnis animus inordinatus (S. Aug.).

Malus, etiam si regnet, servus est, nec unius hominis. sed, quod gravius est, tot dominorum quot vitiorum (S. Aug.).

Qui dominari nescit cupiditatibus, quasi equus raptatur indomitus, volvitur, obteritur, laniatur, affligitur (S. Amb.).

Servilis est omnis passio (S. Amb.)

Sujet tiré de l'Évangile.

> Dixit Jesus discipulis suis : Vado ad eum qui misit me, et nemo ex vobis interrogat me : quo vadis? Sed quia hæc locutus sum vobis, tristitia implevit cor vestrum.
> (S. Joan., XVI, 5-6.)

Aujourd'hui encore l'Église nous fait méditer un fragment de l'entretien de Jésus-Christ avec ses disciples après la Cène. Les apôtres ne comprennent pas assez la portée de ses paroles pour se résigner à la volonté de Dieu. Nous éprouvons souvent une tristesse pareille à celle qui accablait les disciples pendant que le Sauveur leur annonçait sa passion et sa mort. Nous ne comprenons pas les desseins de Dieu et nous ne savons pas nous y résigner. Lorsque les consolations nous manquent, nous ne savons pas dire : c'est pour le bien de mon âme: *Expedit vobis ut ego vadam.* Pourtant, c'est pour nous un impérieux devoir de nous soumettre, en toute circonstance, à la volonté de Dieu. Pour mettre notre conduite à l'abri de toute erreur et de tout danger, nous devons confondre absolument, toujours et en tout, notre volonté propre avec la volonté de Dieu. Plus nous faisons la volonté de Dieu, plus nous travaillons à notre bonheur. Seigneur, s'écriait le roi-prophète, votre volonté nous environne comme d'un bouclier protecteur: « Scuto bonæ voluntatis tuæ coronasti nos Domine. » Si Dieu nous demandait : Que veux-tu que je fasse pour toi ? soyons prêts à répondre : Seigneur, faites votre volonté. Du reste à quoi bon la résistance ? Quoi que nous fassions, quels que soient nos désirs ou nos plaintes, il est certain que la volonté de Dieu s'accomplira toujours, elle est immuable. D'ailleurs, en ce monde même, nous recueillerons les heureux fruits de notre soumission à la volonté de Dieu. Plus nous voudrons ce que Dieu veut, et plus notre âme s'élèvera de vertus en vertus dans les voies de la perfection chrétienne, qui consiste à remporter sur toutes ses passions une victoire complète et à s'offrir en holocauste au Seigneur. Or, en pratiquant l'acceptation de la volonté de Dieu, nous immolons à la fois tout notre être, toutes nos facultés, tous nos sentiments. Rien ne trouble la paix, le calme, la sérénité dont jouissent les âmes qui veulent toujours ce que Dieu veut, parce qu'il leur envoie l'Esprit consolateur, qui les éclaire, les soutient, les anime les fortifie continuellement.

N.-S. rapporte à trois points principaux les choses dont le Saint-Esprit doit convaincre le monde : d'abord, il doit donner au mon de la conviction du péché, et Jésus-Christ explique que le péché dont il parle est de ne pas croire en lui. C'est ce qu'opéra l'Esprit-Saint par le ministère des apôtres en répandant la foi sur la terre. Un second effet de la descente du Saint-Esprit a été de convaincre le monde touchant la justice. Ici le mot justice signifie la justification qui est la réunion de toutes les vertus. L'Esprit-Saint qui a éclairé le monde en lui donnant la foi, lui a apporté de nouvelles lumières en lui faisant connaître une morale supérieure à tout ce qui lui avait jamais été présenté. Un troisième point sur lequel l'Esprit-Saint a instruit le monde est le jugement. La loi primitive qui soumet tous les hommes à un jugement sévère n'était pas encore effacée dans leur mémoire, mais elle était universellement obscurcie. L'Esprit-Saint est venu, il l'a fait connaître aux hommes dans toute sa pureté, dans toute sa force. Il a fait retentir cette vérité redoutable que tous ont à subir la mort et ensuite un jugement. Et quel sera donc ce jugement ? Jésus-Christ nous le déclare ici : c'est celui qui a été prononcé, qui s'exécute, qui s'exécutera éternellement sur le prince de ce monde. Pensée effrayante, mais en même temps profondément salutaire. Préservatif efficace contre le péché, arme puissante pour repousser la tentation.

L'objet de la mission du fils de Dieu avait été de glorifier son Père, c'est-à-dire de faire connaître aux hommes la nature de Dieu méconnu, son unité oubliée, sa miséricorde dédaignée, sa justice bravée, sa sainteté profanée par un culte criminel. L'objet de la mission du Saint-Esprit est de glorifier le Fils, c'est-à-dire de nous apprendre à adorer sa divinité, à chérir son humanité, à reconnaître ses bienfaits, à suivre son incomparable loi. Ce n'est pas Jésus-Christ qui a besoin d'être glorifié, c'est nous, pour qui c'est

tout à la fois un devoir et un bonheur de le glorifier : un devoir, parce qu'il le prescrit ; un bonheur, parce qu'il le récompense.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Dominus est : quod bonum est in oculis suis faciat (I Reg. III-18).

Fiat voluntas tua, sicut in cœlo et in terra (Matth., VI).

Non omnis qui dicit mihi, Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum, sed qui facit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse intrabit in regnum cœlorum (Matth., VII-21).

Non mea voluntas, sed tua fiat (Luc. XXII-42).

Meus cibus est ut faciam voluntatem ejus qui misit me (Joan., IV).

Quæ placita sunt ei facio semper (Joan., VIII-29).

Passages des Saints Pères. — Dicimus, fiat voluntas tua, non ut Deus faciat quod vult, sed ut nos facere possimus quod Deus vult (S. Cypr.).

Subjecti sumus Deo, sed non sumus omnino subjecti, quia ex nobis nascitur quod divinæ apponitur voluntati (S. Fulg.).

Velle quod Deus vult, hoc est jam similem Deo esse ; non posse velle nisi quod Deus, hoc est jam esse quod Deus est. (S. Bern.).

Hoc perfectæ conversionis est forma: Domine, quid me vis facere? (S. Bern.).

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien,* ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous. par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique,* journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

XXIV. — QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Arguet mundum de peccato. (Joan. XII, 8.)

« Une fonction propre du Saint-Esprit est d'émouvoir les cœurs et d'exciter en eux la componction. Voir ce qui constitue la vraie Contrition et quelles conditions elle doit réunir. » (C. C. Trid.)

Selon cet avis du Catéchisme Romain, nous allons, dans cette Homélie, exposer la nature, la nécessité et les qualités de la Contrition.

I. *Qu'est-ce que la Contrition ?* — La Contrition est une douleur d'avoir offensé Dieu avec une ferme résolution de ne plus l'offenser à l'avenir. On voit, par cette définition, que la Contrition comprend non-seulement la cessation du péché, la résolution et le commencement d'une vie nouvelle, mais encore la douleur, la haine et la détestation de la vie passée, selon ces paroles d'Ezéchiel : « Rejetez loin de vous vos iniquités, par lesquelles vous avez transgressé la loi de Dieu et faites-vous un cœur nouveau. » (Ezech., XVIII.) Quoique le concile de Trente l'appelle une douleur, cependant il ne faut pas la regarder comme une douleur sensible et extérieure ; car c'est un acte de la volonté. S'il lui a donné ce nom, c'est d'abord parce que l'Ecriture s'en est servie elle-même (Ps., XII, 2) ; c'est ensuite parce que la Contrition produit une douleur réelle dans la partie inférieure de l'âme où réside la concupiscence, comme on le voit par les actes auxquels se livrent les pénitents et par ce témoignage de Jésus-Christ : « Malheur à toi, Corozaïn ! Malheur à toi, Bethsaïde, parce que si les miracles, opérés au milieu de vous, avaient été opérés à Tyr et à Sidon, ces villes auraient fait pénitence sous le cilice et dans la cendre. » (Matth., XI, 21). Le mot de Contrition, signifiant « brisement, » montre la violence de la douleur qu'elle cause. En effet, de même que les corps les plus durs se brisent sous les coups du marteau : de même les cœurs les plus endurcis sont comme frappés et brisés par la force du repentir. On l'appelle aussi componction du cœur, parce que, semblable au fer qui ouvre un ulcère pour en faire sortir le pus, elle perce le cœur pour en rejeter le mortel poison du péché. C'est pourquoi, dans Joël, elle est désignée par le déchirement du cœur : « Convertissez-vous à moi de tout votre cœur dans le jeûne, les pleurs et les gémissements, et déchirez vos cœurs. » (Joël. II, 22.) — (I C. II, 165. — I S. C., II, 547-549) (1).

II. *La Contrition est-elle nécessaire ?* — Des trois conditions requises par le sacrement de Pénitence, c'est la Contrition qui est la plus nécessaire. Elle est absolument indispensable au pénitent, pour qu'il soit justifié. Pour quiconque est tombé dans une faute grave, elle est nécessaire de nécessité de moyen et de nécessité de précepte. En effet, Dieu nous la prescrit en ces termes : « Faites pénitence. » (Matth., III, 2). « Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous semblablement. » (Luc. XII, 3). Le précepte de la Contrition oblige tantôt directement par lui-même, lorsqu'on est à l'article de la mort et lorsque, faute d'un acte de Contrition, on s'expose au danger probable et prochain de mourir en état de péché ; tantôt indirectement, lorsqu'après avoir péché mortellement on est tenu d'accomplir une action exigeant l'état de grâce, lorsqu'on doit faire un acte d'amour de Dieu, lorsque, pour résister à une violente tentation, on a besoin d'une grâce particulière et lorsqu'arrive le temps de la Confession annuelle. Ainsi l'on voit qu'il y aurait péché mortel à retarder sa conversion un an ou plusieurs mois, lors même qu'on ne serait pas en danger de mort. Quoi-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n°s 4-26.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 165. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 547-549.

qu'on ne soit pas obligé de faire un acte de Contrition immédiatement après qu'on a péché mortellement, cependant il ne faut alors rien négliger pour s'exciter à un prompt repentir et se rappeler cette parole du Sage : « Ne tardez pas « à vous convertir au Seigneur » (Eccl., v, 8); car, selon saint Grégoire, « le péché qui n'est pas effacé par la Pénitence est comme un poids nous entraînant à un autre péché. » (I C., II, 164; I S. C., II, 545-546).

III. *Quelles qualités doit avoir la Contrition?* — La Contrition doit avoir quatre qualités: elle doit être intérieure, universelle, souveraine et surnaturelle. D'abord, il faut qu'elle soit intérieure ou parte du cœur. Car on ne saurait tromper Dieu par une vaine apparence de Contrition. « L'homme voit ce qui paraît », dit l'Ecriture, « mais le Seigneur regarde le cœur. » (I Reg., XVI, 7.) Les regards du Seigneur, « plus lumineux que le soleil, pénètrent le fond « des cœurs ainsi que les lieux les plus secrets. » (Eccl., XXIII, 28.) « Dieu sonde les reins et les « cœurs. » (Ps. VII, 11.) D'ailleurs, n'est-ce pas du cœur que sortent les péchés ? C'est donc aussi du cœur que doit partir la Contrition. Mais comme elle est une partie essentielle de la Pénitence, le pénitent doit la manifester à l'extérieur d'une manière sensible, afin que le Prêtre puisse juger s'il mérite l'Absolution. Ensuite il faut qu'elle soit universelle ou s'étende à tous les péchés, au moins mortels, sans en excepter un seul. Si elle ne s'étendait pas à tous les péchés, elle serait feinte et simulée, et resterait sans aucun résultat pour notre salut. Car, selon saint Jacques, « celui qui observe toute la Loi, « excepté un seul point qu'il transgresse, est « coupable de la Loi tout entière. » (Jac., II, 10.) Il serait fort utile de s'exciter à la haine de tous ses péchés en particulier, par les divers motifs propres à chaque péché. Mais il suffit qu'on les déteste tous, par un seul acte et par un seul motif convenable à tout péché mortel. De plus, il faut que la Contrition soit souveraine ou l'emporte sur tout autre sentiment, parce que le péché est le plus grand de tous les maux et parce que Dieu, qu'on offense en le commettant, est le plus grand de tous les biens. Ainsi, la même raison qui nous oblige à aimer Dieu souverainement, nous oblige à détester souverainement le péché. « La vraie mesure d'aimer Dieu étant de l'aimer sans mesure, remarque saint Bernard, « il est nécessaire aussi de haïr sans mesure le péché. » Enfin, il faut que la Contrition soit surnaturelle et excitée en nous par le Saint-Esprit et par des motifs de foi. C'est la grâce qui doit en être le principe, parce qu'elle est un don de Dieu et que, sans le secours de Dieu, personne ne peut se repentir comme il faut. De là cette prière de Jérémie : « Convertissez-moi, Seigneur, et je serai con- « verti, parce que vous êtes le Seigneur mon « Dieu. Car, après que vous m'avez converti, « j'ai fait Pénitence. » (Jerem., XXXI, 18.) Si elle n'avait pour motif que la crainte des maux temporels dont le péché est la source, elle ne pourrait nous mériter notre pardon et elle serait rejetée, comme la pénitence de l'impie Antiochus. Il faut donc qu'elle soit excitée en nous par des motifs surnaturels. Or, les principaux motifs de Contrition sont : que le péché offense Dieu, qu'il a causé la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il nous prive du bonheur du Ciel et qu'il nous rend dignes de l'Enfer. Pour avoir une véritable Contrition, il ne suffit pas qu'on déteste et qu'on regrette ses péchés, il faut aussi qu'on soit fermement résolu de n'y plus retomber. Chaque fois qu'on est tenu de faire un acte de Contrition, il importe d'employer la formule suivante ou une formule analogue : « Mon Dieu, j'ai un extrême regret de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiment bon, infiniment aimable, et que le péché vous déplaît; je prends la ferme résolution, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser et de faire pénitence. » (I C II, 166-172. — I S C. II, 550-559.) L'abbé REGNAUD

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Colléges, Institutions et Catéchismes de Persévérance, 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix: 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S.-P. le Pape Léon XIII.

RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION

—

1° SERMON D'OUVERTURE. — *La Retraite.*

Si scires donum Dei. (S. Jean, IV, 10.)

1° *Importance de la Retraite.* — Un prophète l'avait définie : « Reposez-vous un instant, regardez le chemin parcouru, voyez quelle est la voie dans laquelle vous marchez ; si elle est bonne, montez-y et vous trouverez le repos de vos âmes. » Donc, la retraite est une *halte*, elle est aussi une *investigation*, elle est enfin un *rafraîchissement.*

2° *Que doit-il se passer dans la Retraite ?* — Deux ouvriers veulent unir leurs travaux, Dieu et l'âme ; Dieu donne la solitude où il se manifeste à l'âme. L'âme doit lui donner le silence, la prière, la bonne volonté.

2° SERMON. — *Le Salut.*

Unum est necessarium.

Servir Dieu et sauver son âme. — L'homme n'a été créé que pour cela. Voilà l'unique nécessaire, voilà la fin à laquelle nous sommes tous appelés : le salut. Mais, puisque tout dépend du salut, de quoi le salut dépend-il ? Comment ferez-vous votre salut ? Je ne vous demande qu'une seule chose : du courage. Dans le courage résident la *théorie* et *l'économie* du salut.

1° *Théorie du Salut.* — Il y a trois principes certains. Dieu veut sauver tous les hommes. Si Dieu veut sauver tous les hommes, donc tous,

sans exception, peuvent se sauver. Mais si Dieu veut les sauver tous, quels sont les hommes qui se sauvent? Se sauve qui veut, voilà la réponse; elle est dans la volonté, dans le cœur de l'homme.

2° *Economie du Salut.* — Saint Augustin a prononcé des paroles que le Concile de Trente a consacrées, et qui font consister pratiquement en deux choses l'économie du Salut: *Fac quod potes, pete quod non potes.* Faites ce que pouvez, demandez ce que vous ne pouvez pas.

3° Sermon. — *Le Péché.*

Fili, cave ne aliquando peccato consentias. (Tob.)

Depuis la chute de l'homme, il y a un obstacle au plan de Dieu, c'est le mal, le péché. Etudions-le aux clartés de la foi et voyons ce qu'il est par rapport à Dieu, par rapport à nous.

I. *Du côté de Dieu.* — Saint Thomas d'Aquin dit: « Le mal c'est la destruction de Dieu. » Est-ce que Dieu peut être détruit? Non, mais le pécheur le tente, il en a l'intention. Dieu lui échappe, mais il le renverse dans son âme. Il détruit le plan divin et atteint son amour. Dans le péché, il y a plus que de l'indifférence, de l'ingratitude, il y a du mépris. Mépris de l'amour de Dieu, mépris de sa justice.

II. *Du côté de l'homme.* — Le péché atteint notre âme, détruit sa vie, en fait un cadavre. Il lui enlève toute sa beauté. Elle aura peut-être encore quelques fleurs de réputation, mais elle ne portera plus de fruits; et le remords, ce témoin qui accuse, ce juge qui condamne, ce bourreau qui torture, restera pour la punir et la châtier.

4° Sermon. — *La Mort.*

O mors, bonum est judicium tuum. (Eccl., 41-3.

La mort révèle l'énormité du péché et elle accomplit dans le monde un double ministère: elle *prêche* et elle *immole.*

I. *Langage de la mort.* — Je viendrai, dit-elle, je viendrai certainement, et tu ne sais pas quand je viendrai: *Statutum est hominibus semel mori. Vallavit me undique. Quasi leo sic contrivit omnia ossa mea.* Malgré l'âge, malgré la santé, malgré les précautions, rien qui passe plus rapidement que la vie.

II. *Travail de la mort.* — Elle nous force à tout quitter: parents, amis, richesses, plaisirs. Elle sépare notre âme de notre corps, dont elle fait un cadavre.

5e Sermon. — *Le Jugement.*

Post hoc autem judicium. (Heb., ix, 27.)

Après la mort, le jugement: car en créant l'homme et en le plaçant dans le monde, celui qui lui a donné la raison et la liberté pour le représenter ici-bas, a le droit de lui demander ce qu'il a fait pour sa cause. Dès que notre mission est liquidée par la mort, nous devons liquider notre situation avant d'en recevoir une autre. C'est ce qui se fait par un double jugement: le premier, immédiatement après la mort, classe les âmes au sortir de ce monde; le second aura lieu, à la consommation des siècles, pour tous les hommes et devant tous.

II. *Jugement particulier.* — L'Église enseigne qu'après la mort l'âme comparaît au tribunal de Dieu pour y être absoute ou condamnée. Ce dogme est confirmé par la raison naturelle qui ne connaît pas de mission donnée sans un compte à rendre, et par la conscience morale, qui veut qu'il soit fait à chacun selon ses œuvres.

II. *Jugement solennel et général.* — Il ne sera pas imparfait et conditionnel comme celui des hommes. Le jugement divin n'est point un acte de vengeance; il est un acte de la souveraineté absolue qui se manifeste et qui sépare ses amis de ses ennemis. Il est aussi le rétablissement de l'imprescriptible justice, si souvent violée sur la terre, et trouvant sa réparation complète dans la récompense des justes et dans la punition des coupables.

6e Sermon. — *L'Enfer.*

Ibi erit fletus et stridor dentium. (Matth., viii, 1-4.)

Après le jugement, le châtiment ou la récompense, car l'éternité ne sera pas la même pour tous; source intarissable de misères et d'infortunes pour le pécheur, l'enfer! Mais qu'est-ce que l'enfer? Lieu de punition du péché non remis, du crime non effacé, de l'endurcissement, de l'impénitence. Existe-t-il? Le dogme de l'enfer est aussi ancien que le monde, aussi étendu que l'univers. Aux preuves de raison s'ajoutent les témoignages de la révélation et les affirmations de Jésus-Christ. Telles sont les preuves qui établissent l'existence de l'enfer; elles sont claires, elles sont solides.

Quelles sont les peines de l'enfer? Il y en a deux principales. La peine du sens, c'est celle du feu qui brûle sans consumer, de manière à éterniser le supplice. La peine du dam, c'est la perte de Dieu, principe et fin de tous les êtres, la perte de l'unique et souverain bien, auteur et source de toute paix, de toute joie, de toute félicité.

7e Sermon. — *Le Ciel.*

Ibunt justi in vitam æternam. (Matth., xxv, 46.)

A côté de l'éternité de l'enfer, la foi nous montre l'éternité du ciel, éternité de gloire et de bonheur. — Dire l'excellence du bonheur du ciel est impossible. La connaissance des choses ne s'acquiert que par la comparaison de celles que l'on connaît déjà avec celles que l'on ne connaît pas encore. Or, le bonheur du ciel est d'une nature telle que nous n'avons point de terme qui puisse en exprimer une idée exacte et positive. Cependant, quelle idée la Sainte Écriture nous donne-t-elle de la béatitude céleste? Elle consiste en deux avantages. I. *L'exemption de tous les maux.* II. *La possession de tous les biens.*

I. *Exemption de tous les maux.* — Dans le Ciel plus d'infirmités, plus de souffrances, plus de besoins.

II. *Possession de tous les biens.* — Elle consiste dans la vision de Dieu, dans la vue claire de ses beautés, de ses grandeurs, de ses perfections. Ajoutez à ce bonheur tout ce qu'il est possible d'imaginer de plaisirs purs, de saintes voluptés soit pour l'âme, soit pour le corps, les saints en jouissent dans le Ciel.

8e SERMON. — *De la Confession.*

Cor contritum et humiliatum Deus non despicies. (Ps. 50.)

Le péché c'est le mal de l'âme, et nous devons l'expier. L'Église le combat avec la croix; mais elle est d'une miséricordieuse compassion pour l'âme tombée, elle a le secret de l'expiation. L'homme incrédule la renie; le mondain la jalouse; l'indifférent la dédaigne. Laissez-moi vous dire aujourd'hui ce que Dieu a fait pour cette institution. Il a créé : I. Le *Pénitent*, II. Le *Confesseur*.

I. *Créer le pénitent.* — C'est-à-dire un homme qui se révèle, qui s'incline, qui ouvre les replis de son âme, un orgueilleux qui se mette à genoux et qui dise : Mon Père, bénissez-moi, — c'est une œuvre difficile, Dieu l'a faite. Le pénitent est donc une création divine.

II. *Créer le confesseur.* — Faire qu'un homme soit miséricordieux, c'est-à-dire qu'il cherche et qu'il aime une âme, que rien ne l'arrête, que rien ne le rebute, qu'il soit prêt à tout et à toute heure. Et cet homme miséricordieux, il faut qu'il soit discret. Voilà le confesseur que Dieu a créé. Allez au confessionnal avec un grand sentiment de foi. C'est Notre-Seigneur qui est là. Allez au confessionnal avec tremblement et respect.

9e SERMON. — *De la Contrition.*

Iniquitatem meam ego cognosco et peccatum meum contra me est semper. (Ps. 50.)

La douleur qui brise le cœur et l'humilie est un effet de la grâce divine, elle produit en nous plusieurs effets. I. Le premier effet du mal reconnu est de nous humilier à nos propres yeux. On se sent dégradé par le mal commis, on a honte de la faiblesse avec laquelle on s'est laissé entraîner.

II. Le remords s'éveille quand on pense à la sainteté de la loi, à l'obligation qu'elle impose, à la responsabilité de la volonté.

III. La crainte de l'auteur de la loi qui est aussi le juge suprême et infaillible. Alors on l'invoque par la prière et on exprime son repentir par la douleur de l'avoir offensé non-seulement en violant la loi, mais en contristant son cœur paternel. Par le désir ardent d'obtenir son pardon et de tout faire pour rentrer en grâces avec lui. Par le besoin de rejeter au plus tôt comme un poison tout le mal qui infecte l'âme avec le ferme propos de le réparer et de l'expier par tous les moyens.

10e SERMON. — *La Communion (avant et après).*

Avant. — Ecce sponsus venit, exite obviam ei. (Matth., xxv.)

Voilà l'époux qui vient à vous, vos cœurs volent à sa rencontre. L'amour est empressé et ne saurait souffrir de retardement. Oh! comme vos cœurs doivent être remplis des plus beaux sentiments. Portant vers l'autel des yeux éclairés des lumières de la foi, vous devez dire et vous dites : Cette hostie que je vais recevoir n'est pas telle qu'elle se présente à mes yeux. C'est votre Dieu que vous allez recevoir ; à la vue d'une si haute majesté qui s'abaisse, laissez-vous pénétrer de la plus profonde humilité. Et reconnaissant l'amour infini de votre Dieu, dites-lui combien vous l'aimez, et priez-le pa un nouvel acte de repentir de purifier les moindres souillures de votre cœur, afin qu'il soit un tabernacle digne de lui.

Après la communion.

Inveni quem diligit anima mea tenui eum nec dimittam. (Cant. des Cant., III, 4.)

Enfin je l'ai trouvé le Dieu de mon âme, je le possède et rien ne pourra me l'enlever. Dirigez toutes vos idées, tous vos sentiments vers celui que vous venez de recevoir, et adorez-le, et promettez de l'aimer toujours. Priez-le avec confiance et certitude d'être exaucé, puisque vous l'avez en vous pour vous-mêmes, pour vos parents, pour vos amis, pour l'Eglise, pour tous, et promettez de lui demeurer toujours fidèles.

11e SERMON. — *Rénovation des promesses du Baptême.*

Manete in dilectione mea. (S. Joan.)

Vous vous êtes nourris du corps et du sang de Jésus-Christ, demeurez donc en lui, car si vous vous séparez de lui, l'ennemi viendra, et vous trouvant comme une branche morte et desséchée, il vous jettera au feu de l'enfer, et c'en sera fait de vous. Pour éviter un pareil malheur, laissez-moi vous rappeler combien est terrible l'ennemi contre lequel vous aurez à combattre. C'est d'abord Satan avec ses anges. Il tente même les amis de Dieu. Voyez Job, voyez saint Pierre, les apôtres, Jésus-Christ lui-même. Renoncez donc à Satan. Un second ennemi, c'est le monde. Renoncez au monde. Le troisième c'est vous-mêmes : *Inimici hominis domestici ejus.* Triple concupiscence que vous devez combattre et à laquelle il vous faut aussi renoncer.

12e SERMON. — *Consécration à la Sainte Vierge.*

Ecce mater tua. (S. Joan.)

Au moment de rendre le dernier soupir, Jésus nous a donné Marie pour mère, et il nous a légués à elle comme ses enfants ; dès lors elle sera pour nous dans la vie. Si nous lui sommes dévoués elle sera pour nous : 1° une sauvegarde, car elle vous servira d'étoile au milieu des ténèbres des tentations ; 2° elle sera pour vous une défense contre le démon, le monde et la chair ; 3° enfin elle sera un refuge; si vous oubliez Dieu et vos serments, elle sera une planche de miséricorde.

Le développement de tous ces sujets que nous ne

pouvons qu'indiquer se trouve dans l'importante collection de l'Enseignement catholique — 1re *Série*. — Tome 1er, p. 212, 321, 623; tome II, p. 159, 192; tome IV, p. 63, 619; tome V, p. 86, 126; tome 6, p. 508; tome VII, p. 56, 128; tome VIII, p. 617; Tome XII, p. 300.
2e *Série*. — Tome 1er, p. 133, 649; tome II, p. 383, 469; tome III. p. 110; tome V, p. 308; tome VII, p. 330, 404; tome VIII, p. 161, 659; tome IX, p. 602; tome X, p. 55.

LE JUBILÉ ACTUEL

—

Septième article (1).

CHAPITRE TROISIÈME. — PRIVILÉGES DU JUBILÉ.
(Suite.)

§ III. — *Du privilége d'absoudre des censures et des cas réservés.*

XLIX. Sous ce rapport les pouvoirs des confesseurs sont précisés dans les termes suivants : « Qui (confessarius) eosdem vel easdem (pœnitentes) intra dictum temporis spatium ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illum lucrandum necessaria adimplendi, *hac vice et in foro conscientiæ duntaxat*, ab excommunicationis, suspensionis et aliis Ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quamtumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere... possit et valeat. » En vertu de cette concession, les confesseurs jubiliaires peuvent, *positis ponendis*, absoudre : 1° de toutes les censures réservées tant au Saint-Siége qu'aux Evêques, sans en excepter celles spécialement réservées au souverain Pontife par la Constitution *Apostolicæ Sedis*; 2° ils peuvent absoudre également de tous les cas réservés aux mêmes, et notamment de l'hérésie.

L. Il y a cependant quelques exceptions. Nous parlerons dans la seconde section de celle qui résulte de la Constitution *Sacramentum pœnitentiæ* de Benoît XIV. Il en est une autre, ainsi exprimée dans l'Indult lui-même. « Neque demum (intendimus) easdem præsentes (Litteras) iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato seu judici Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras declarati vel publici denunciati fuerint nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus *in foro conscientiæ* ad effectum duntaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt. » Quelques explications nous paraissent ici nécessaires. — 1° Le pouvoir des confesseurs du Jubilé n'est aucunement restreint en ce qui concerne les personnes nommément frappées de censures pour tout crime, autre qu'une injustice commise envers un tiers : nisi... satisfecerint et cum partibus... concordaverint. — 2° Avant que de l'absoudre, le confesseur doit, *sub gravi*, faire exécuter au pénitent la condition posée par Sa Sainteté Léon XIII, c'est-à-dire exiger qu'il ait satisfait ou qu'il se soit accordé avec les parties intéressées. S'il ne le peut immédiatement, il s'engagera sous la foi du serment à satisfaire aussitôt qu'il le pourra. Au cas où il manquerait ensuite à sa parole, il ne retomberait point pour cela dans la censure. — 3° La satisfaction demandée consiste à réparer le tort que l'on a fait au prochain dans son honneur, dans sa réputation ou ses biens et pour lequel on a mérité l'animadversion du juge ecclésiastique. — 4° Le pénitent est censé avoir donné cette satisfaction ou s'être accordé avec la partie intéressée quand elle lui a pardonné ou remis l'injure qui lui avait été faite. Il en est de même lorsqu'il a offert une juste satisfaction à la partie intéressée, satisfaction que cette dernière refuse d'accepter, ou enfin quand il a commencé dans les limites de son pouvoir à donner cette satisfaction.

LI. Celui qui a déjà été absous des censures ou des cas réservés, dans lesquels il était précédemment tombé, ne peut plus, en vertu du Jubilé, obtenir l'absolution des nouvelles censures ou des nouveaux cas réservés, encourus depuis l'ouverture du Jubilé. La concession pontificale « *hac vice duntaxat* » s'y oppose formellement, car, pris dans leur sens naturel, ces termes doivent être restreints à une seule absolution. De nombreuses décisions de la Sacrée Pénitencerie consacrent enfin cette doctrine qui n'est, au surplus, qu'un corollaire du principe, que nous avons établi (n. IV) et d'où il résulte que chaque fidèle n'est admis à jouir qu'une seule fois des priviléges du Jubilé : « Virtute Jubilæi, porte l'une de ces décisions, posse una vice tantum absolvi a reservatis et censuris. » Mais si c'est la première fois, depuis que le Jubilé est ouvert, qu'on se présente au sacré tribunal, ou qu'on s'y présente avec de semblables cas, rien ne s'oppose plus à ce qu'on en obtienne l'absolution en vertu du Jubilé. Tel est le sentiment de Collet, que confirme implicitement la jurisprudence des tribunaux romains : « Quia quæ Jubilæi tempore datur a reservatis absolvendi facultas amplissima est, nec ad peccata hoc vel illo tempore commissa restringitur. »

LII. Passons à une question assez sérieusement controversée. Un pénitent, à qui son confesseur a dû différer l'absolution jusqu'après le Jubilé, pourra-t-il néanmoins être absous des cas réservés dans lesquels il n'est tombé qu'après la clôture du Jubilé? L'affirmative qu'embrasse l'auteur, dont nous venons d'invoquer le témoignage et que nous préférons, peut

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n° 19 et suiv.

s'appuyer de l'autorité du Cardinal Caprara. A la fin des pouvoirs extraordinaires qu'il accorda aux confesseurs pour le Jubilé qui suivit la conclusion du Concordat de 1801, nous trouvons, en effet, l'avertissement que voici : « Si absolutionis beneficium ultra Jubilæi terminum discrete differri contigerit alicui pœnitenti occasionario, consuetudinario, recidivo, et necessaria religionis mysteria ignoranti, idem pœnitens emendationis indicia tandem exhibens, absolvi potest a confessario concessarum facultatum usum faciente, *etiam post elapsum Jubilæi terminum*, perinde ac si Jubilæi dies pro eodem pœnitente adhuc decurrerent. »

LIII. De même que la commutation des œuvres prescrites (n. XLII), l'absolution des censures ne peut avoir lieu, *extra actum sacramentalis confessionis*. En ce qui concerne l'absolution des cas réservés, la chose est hors de doute : «Manifestum quidem est, » pose en règle la constitution *inter præteritos*, « ipsam (absolutionem a casibus reservatis) extra sacramentalem confessionem dari non posse. »

LIV. Les confesseurs ne sont pas investis par l'indult du Jubilé, du privilége pur et simple d'absoudre des censures et des cas reservés. Leurs pouvoirs à cet égard sont limités : ils n'ont d'effet qu'au for de la conscience « *in foro conscientiæ duntaxat* », c'est-à-dire que, devant Dieu le pénitent est réellement absous quoiqu'il ne le soit pas entièrement devant l'Eglise. D'où résultent plusieurs conséquences, qu'il nous suffira d'énoncer. — 1. Nonobstant l'absolution, le juge ecclésiastique peut connaître du délit qui a fait porter la censure, rendre son jugement et imposer une peine au for extérieur. Le délit est public, le bien commun demande que le châtiment du coupable le soit également. — 2. Si la censure devient publique, le pénitent doit s'en faire absoudre au for extérieur. En attendant, pour éviter le scandale et par respect pour l'autorité ecclésiastique, il est obligé de se comporter en public comme lié par une censure. — 3. S'il enfreint cette règle ; par exemple, si malgré la censure dont il n'a obtenu l'absolution qu'au for intérieur, il célèbre en public ou exerce solennellement quelque acte d'un ordre sacré, le supérieur peut, au for extérieur, déclarer qu'il a encouru l'irrégularité et le traiter comme irrégulier.

LV. Une confession sacrilége n'a point la vertu d'enlever les censures, ni la réserve. La raison en est évidente : « Confessio sacrilega ignem æternum meretur : quod autem pœnam meretur a Deo non potest a Dei vicario mereri Jubilæi privilegia. » Serait également inefficace la confession, qui, sans être sacrilége, serait nulle, parce que le pénitent s'est adressé à un confesseur qui ne possède point les pouvoirs extraordinaires du Jubilé. « Si tamen, dit Viva, confessio fuerit invalida ex defectu confessarii non habentis potestatem absolvendi, constat etiam nec censuras sublatas esse nec reservationem. » Quand la nullité de la confession provient du défaut de douleur suffisante, la réserve persévère-t-elle néanmoins ? Nous le croyons, car les Souverains Pontifes n'accordent les pouvoirs extraordinaires que comme moyen de gagner le Jubilé. Si donc, vu sa nullité, la confession ne peut être considérée comme une préparation au Jubilé, par là même ces pouvoirs perdent leur but, leur utilité, et le pénitent ne peut plus y prétendre.

LVI. Lorsque de bonne foi le pénitent omet en confession un péché réservé, la réserve en est, au contraire, enlevée. Peu importe que le confesseur jubiliaire ait ou n'ait pas eu l'intention expresse d'absoudre, même des cas réservés ; le pénitent peut, après le Jubilé, en obtenir l'absolution de tout confesseur approuvé. « Ratio est, dit Ferraris, qui n'est ici que l'écho de l'opinion commune, quia confessarius censetur conferre absolutionem quoad ejus fieri potest, unde quia tempore Jubilæi potest reservationem oblitorum tollere, de facto et absolute illam tollit, et consequenter, transacto Jubilæo, ab illis potest absolvere quilibet simplex confessarius. »

LVII. La même solution est-elle applicable au cas où le pénitent a négligé de gagner le Jubilé, par exemple, en ne faisant pas toutes les œuvres prescrites ? Pour les péchés déclarés en confession il n'y a pas le moindre doute, le changement de volonté du pénitent n'influe pas sur l'absolution qui a été donnée absolument et a sorti immédiatement son effet. « Absolutiones a censuris, lisons-nous dans la Constitution *Convocatio*, commutationes item votorum et dispensationes juxta concessas hoc anno respectivas facultates semel obtentæ permanent in suo vigore, etiamsi contigerit eum qui illas jam obtinuerat, mutato postea quod prius habuerat, sincero et serio proposito Jubilæum hoc lucrandi ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, de eodem Jubilæo consequendo amplius non laborare. « A l'égard des péchés involontairement omis en confession, selon une opinion que Suarez regarde comme *valde probabilis et maxime tuta*, la réserve continuerait à substister. Mais le sentiment opposé, qui compte, parmi ses défenseurs, le cardinal de Lugo, Viva, S. Alphonse, etc. etc., est à nos yeux beaucoup plus probable. Au moment où le pénitent a reçu l'absolution, il avait posé toutes les conditions requises pour que la réserve fût enlevée, l'absolution lui a été donnée absolument, et, par conséquent, elle a produit ses effets d'une manière également absolue. Le motif que fait valoir Benoît XIV est, au reste, aussi applicable à ce cas. « Verum quoniam absolutio a censuris in casu de quo agitur minime quidem cum reincidentia sed absolute data est ac datur : idcirco, in eadem constitutione *Convocatis*, declaravimus illum nequaquam censuris a quibus solutus fuerat, inodatum, aut gratiæ commutationum ac dispensationum expertem remanere. »

(*A suivre.*)

1. Nous supposons qu'au moment où l'on s'est confessé, le pénitent avait réellement l'intention de gagner le jubilé. Cette intention, avons nous dit (n. XXXVII) et les lettres apostoliques s'en expliquent positivement, est nécessaire pour que le confesseur puisse faire usage des pouvoirs du jubilé.

CONSULTATIONS CANONIQUES

—

D. — Un jeune curé-doyen doit-il avoir le pas sur un chanoine honoraire plus âgé et en même temps supérieur d'une institution secondaire libre?

A qui des deux est *due* la place d'honneur dans un repas donné : 1° par un curé desservant du doyenné, ou 2° par une famille ?

Que pensez-vous de la mozette ? Un doyen a-t-il le droit de la porter dans son église et dans son canton ?

R. — Le droit de préséance varie selon que le doyen est dans sa paroisse, dans son canton ou en dehors.

S'il est hors de sa paroisse et de son canton, son titre de doyen ne lui donne aucune espèce de préséance vis-à-vis des autres prêtres. Dans ce cas, la préséance est réglée d'après l'ancienneté de l'ordination.

Il en est de même par analogie des chanoines soit honoraires, soit titulaires. A ce seul titre, leur primauté sur les autres prêtres n'existe que lorsqu'ils marchent en corps, *capitulariter*, et font cortége à l'évêque dont ils composent censément la cour. Hors de là, la préséance est réglée pour eux comme pour les doyens d'après l'ancienneté de l'ordination. Nous parlons bien entendu des chanoines comme *tels* ; il en serait autrement des chanoines revêtus d'une dignité ecclésiastique ou représentant d'une manière effective l'autorité épiscopale, comme archidiacres, vicaires généraux, grand-pénitenciers, juges de l'officialité, etc., etc.

Ad. 1m, il faut donc répondre: le chanoine honoraire étant plus âgé a la préséance, non pas en raison de son titre, mais en raison de son ancienneté dans l'ordination. Son titre de chef d'institution libre n'augmente en aucune façon sa dignité.

Jusqu'ici, nous avons raisonné dans l'hypothèse que le doyen se trouve en dehors de son district et de sa paroisse. La conclusion est toute différente si le doyen est dans sa paroisse ou dans les limites de son canton.

Dans sa paroisse, il ne doit céder le pas, sans parler de l'évêque diocésain, qu'aux vicaires généraux ou au vicaire capitulaire : lesquels ont pour territoire le diocèse tout entier.

En est-il de même dans les limites de son canton ? Si l'on examine les choses au point de vue de la Juridiction, la réponse devrait être négative, parce que les doyens n'ont aucune juridiction personnelle et réelle sur les curés de leur district. Mais au point de vue de la primauté d'honneur, la réponse doit être affirmative incontestablement, du moins en France. Il n'est pas un diocèse, en effet, où les doyens ne soient investis par les évêques d'une certaine autorité qui fait qu'ils sont les supérieurs des prêtres de leur canton.

Partout ils sont assimilés à ceux que le droit commun appelle *vicaires forains*. Or la charge de ces derniers, d'après les actes de l'Eglise de Milan, les conciles provinciaux, les divers statuts diocésains, et d'après la nature même des choses, est d'exercer une certaine surveillance sur les prêtres de leur district, d'avertir et de corriger les délinquants ; de pourvoir au service religieux dans les paroisses vacantes ; de porter même des jugements dont on peut appeler, il est vrai, au vicaire général ou à l'évêque, de convoquer aux conférences et de les présider. C'est aux doyens que les évêques confient les missions de visite, d'enquête ; ils installent les desservants, absolvent généralement des cas réservés à l'évêque, et sont délégués par ce dernier pour les bénédictions spéciales des ornements et linge d'autel, croix, ciboires, ostensoirs, pour permettre le binage, distribuer les saintes huiles, servir enfin d'intermédiaires enfin entre ses prêtres et l'autorité supérieure. Tout cela évidemment constitue une véritable supériorité qu'aucun curé de France, du reste, ne méconnait.

Ad. 2m, il faut donc répondre que le curé desservant en question se trouvant entre son doyen qui est son supérieur dans le sens expliqué et un chanoine honoraire qui ne lui est rien du tout, ne doit pas balancer à donner la première place à son doyen.

Qu'aurait à faire une famille séculière en pareil cas ? La réponse est plus difficile parce que les règles de la préséance ecclésiastique ne sont pas toujours celles du monde. Mais si nous étions consultés pour une famille chrétienne, nous n'hésiterions pas à lui conseiller de suivre les règles exposées ci-dessus.

III. Arrivons maintenant à la mozette.

1° La mozette est un vêtement épiscopal ; nul prêtre n'a le droit de la porter sauf le cas spécial où le Saint-Siége en a concédé l'usage. Il est donc nécessaire de pouvoir alléguer un indult pontifical pour que les chanoines titulaires ou honoraires puissent porter la mozette et le rochet, lequel est pareillement un insigne réservé à la dignité épiscopale. S'il n'y a pas d'indult apostolique, le chanoine qui porte la mozette et le rochet, se rend coupable d'une véritable usurpation.

2° Les chanoines titulaires qui ont reçu du Saint-Siége le privilége de porter la mozette, ne peuvent en faire usage que dans la cathédrale, dans les cérémonies auxquelles le chapitre assiste en corps, ou dans quelques rares occasions de ce genre. De même qu'un juge se couvrirait de ridicule en portant dans la vie privée le costume officiel de sa magistrature, de même serait qualifiée la conduite du chanoine titulaire ou honoraire qui porterait la mozette en dehors des fonctions officielles où le droit lui en concède le légitime usage ? Donc, le curé-doyen n'a pas le droit de porter la mozette dans sa propre paroisse, encore moins dans les paroisses étrangères, quand bien même elles feraient partie de son district Tel est le droit rigoureux.

3° A quoi sert donc la mozette ? Le curé qui est créé chanoine honoraire a le droit, lorsqu'il se trouve dans la cité épiscopale, d'assister à l'office de la cathédrale en costume de chanoine, et d'occuper une des stalles du chœur, après les chanoines titulaires. Si plusieurs chanoines honoraires assistent à l'office du chœur, ils prennent rang selon la date de leur nomination. Il en est de même des processions et des actes communs du chapitre. Il faut remarquer,

cependant, que les chanoines honoraires ne peuvent, d'après le droit commun, prendre part aux délibérations capitulaires. D'après les canonistes, le canonicat honoraire est *nomen sine re*; un canonicat dans les nues, *canonicatus in aere;* une bulle de savon, *nomenclatura vacua.* On peut consulter là-dessus les savantes annotations de Scarfantonius sur le grand ouvrage de Ceccoperius, qui traite longuement des chanoines et des chapitres. C'est lui qui définit le canonicat honoraire dans les termes que nous venons de rapporter.

Cette dernière partie de notre réponse ne plaira sans doute point à quelques-uns de nos chers confrères. Pourtant... les lois sont faites, même pour les chanoines et pour les doyens.

Le soussigné a l'honneur de vous demander votre avis sur le cas suivant :

« Quelques minutes avant la messe d'une fête où les personnes pieuses ont coutume de communier, se présente *ad tribunal complicis* une pénitente de bonne foi, croyant recevoir l'absolution d'une faute grave qu'elle déteste.

D'un côté, que fera le confesseur ? Si la pénitente est renvoyée *sans absolution*, il y aura danger certain de diffamation. — D'un autre côté, la personne peut-elle demander la grâce de communier, si elle pense avoir la contrition parfaite, avec la résolution très-ferme de se présenter ailleurs le plus tôt possible ? »

R. — In hujus modi casu distinguendum esse arbitramur, nempe vel pœnitens absolutionem a peccato de quo agitur nunquam accepit, videlicet a confessario qui non fuerit complex, vel eamdem absolutionem rite suscepit. In priori hypothesi, confessarius nequit absolutionem sacramentalem tribuere, neque oratricis bona fides confessario præbet illam juridictionem et facultatem in foro sacramentali quam Ecclesia omnino tollit et revocat, prout videre est in percelebri constitutione Benedicti XIV quæ incipit : *Sacramentum penitentiæ.* Neque timor scandali rationem idoneam præstat ut oratrix, licet conscia prætensæ suæ contritionis, valeat sacram Eucharistiam sine prævia sacrementali absolutioni sumere.

In posteriori vero hypothesi, scilicet quando absolutio ab alio confessario concessa fuit, tunc urgente necessitale de qua agitur, confessarius, qui fuerat complex, sacramentaliter absolvere potest, nisi aliud prescribatur in statutis diæcesis. Quamvis enim Sacra Congregatio Concilii censuerit non posse episcopos indeterminate et pro toto vitæ cursu probibere absolutionem complicis quæ semel eamdem absolutionem a confessaric non complice habuerit, nihilominus statutum diæcesanum hac de re servandum erit, donec Sacra Pœnitentiaria apostolica decisionem vel indultum speciale concedat.

Q. — Un curé desservant une annexe située à trois quarts d'heure du lieu de sa résidence, au haut d'un chemin très pénible, trois dimanches dans le mois d'après des conventions n'a-t-il pas le droit, en conscience, pour se dédommager d'une si grande fatigue, de garder l'honoraire du bis quand il se rend à l'annexe uniquement pour que ses habitants, dont il connait l'indifférence, puissent entendre la messe tous les dimanches et fêtes d'obligation ?

Si M. le curé ne s'impose pas tous les dimanches et fêtes d'obligation cette fatigue, il est certain que les habitants de l'annexe n'iront pas ailleurs pour entendre la messe. J'ajoute que le service est très-peu rémunéré, puisqu'on ne donne au curé sus-dit que cent quarante francs par an.

R. Le curé dans le cas dont il s'agit ne peut en conscience, pour se dédommager de la fatigue extraordinaire qu'il endure, percevoir l'honoraire du binage, parce que les décrets du Saint-Siége défendent absolument de recevoir la rétribution pour la seconde messe. Il doit se contenter des 140 fr. par an qui sont alloués à titre de rémunération. Si la somme est vraiment insuffisante, il y a lieu d'espérer qu'il y a quelque possibilité d'obtenir une augmentation.

Q. — La connaissance de la Mère de Dieu est-elle d'une grande importance au point de vue théologique ?

R. — La connaissance de la Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, est d'une grande importance au point de vue de la théologie. La Sainte Vierge est étroitement liée au mystère de l'incarnation. Les principaux mystères de sa vie terrestre sont attestés par les écrivains inspirés. Les prérogatives dont elle a été l'objet, par exemple, son Immaculée-Conception, répandent une vive lumière sur les dogmes catholiques. La puissance de son intercession auprès de Jésus est visible dans l'Evangile, relatif aux noces de Cana. Sa présence au pied de la croix, où Jésus lui a donné tous les chrétiens pour ses fils adoptifs, dans la personne de S. Jean l'Evangéliste, est un des principaux fondements de la confiance chrétienne et du culte spécial que nous devons décerner à la Mère du Sauveur.

D'ailleurs, les Pères de l'Eglise et les écrivains ecclésiastiques ont merveilleusement expliqué les types figuratifs de la Sainte Vierge, lesquels se rencontrent si fréquemment dans les pages de l'Ancien Testament. L'Eglise n'a pas hésité à insérer dans les offices liturgiques, concernant la Sainte Vierge, les passages des Saints Livres qui, au sens littéral, regardent la Sagesse divine. Cette application est simplement accommodatice, cela est vrai, mais c'est une indication extrêmement précieuse pour montrer la fécondité des Saintes Ecritures. On peut dire sans crainte que la vie chrétienne, que l'ordre surnaturel et l'ensemble des opérations mystiques de l'Esprit divin dans les âmes ont une liaison nécessaire avec la divine Vierge, qui est la dépositaire des trésors de la Rédemption.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Il se trouve dans le jardin du presbytère un noyer portant ombrage d'une manière considérable et empêchant de planter une haie vive : le curé peut-il le faire arracher de sa propre autorité et le faire remplacer par un petit arbre, contre l'avis du conseil de la commune et avec le consentement du conseil de fabrique, ou contre l'avis des deux conseils ?

R. — Cette question a reçu deux solutions

opposées. M. l'abbé Prompsault est pour l'affirmative.

« Les arbres, dit-il, comme les autres accessoires qui donnent aux jardins de l'agrément ou de la valeur, sont la propriété de l'*usufruitier*. C'est le curé personnellement ou l'un de ses prédécesseurs aux droits desquels il se trouve naturellement substitué en sa qualité de curé qui en a fait les frais dans son intérêt particulier; rien n'empêche qu'il n'en dispose à son gré. Ainsi le titulaire ecclésiastique a sur les arbres de son jardin les mêmes droits que le propriétaire a sur ceux de ses propres jardins, sauf abus. Il peut les couper ou les arracher si bon lui semble, sans être tenu de les remplacer et sans demander l'autorisation. »

Ainsi s'exprime M. Prompsault. Mgr André est d'un avis complétement opposé ; il ne voit dans les curés que de simples *usufruitiers* ; d'où il conclut qu'ils ne sauraient accomplir aucun acte de propriétaire, et qu'ils doivent suivre en tout les règles tracées concernant l'usufruit (Code civil art. 594 et autres).

Cependant Mgr André lui-même dans une autre partie de son ouvrage (page 214 mot *arbre*) n'est pas aussi absolu. Il dit, en effet : « nous « pensons que le curé ne serait pas en droit « d'arracher *tous les arbres* du jardin sans les « remplacer ; que, même s'il voulait en suppri- « mer quelques-uns, il devrait prudemment en « prévenir le conseil de fabrique et s'y faire « autoriser par une délibération. »

Dans ces termes cette proposition semblerait dire qu'on pourrait arracher tous les arbres *en les remplaçant*. Notre opinion est que la vérité se trouve entre ces deux sentiments extrêmes. Assurément le curé n'est pas le propriétaire du presbytère, mais il est plus qu'un vulgaire usufruitier; c'est, si l'on veut, un usufruitier *sui generis*. Il y a certainement du vrai dans cette affirmation de M. Prompsault, à savoir, que les plantations sont généralement faites par les curés eux-mêmes et leurs prédécesseurs et non par la commune ou la fabrique. D'un autre côté, le simple bon sens dit qu'un curé ne pourrait se livrer à la destruction d'une œuvre créée par des confrères et destinée à d'autres confrères.

Ces observations diverses basées sur le droit et surtout sur l'usage, nous amènent à conclure en réponse à notre honorable correspondant qu'il peut parfaitement faire arracher de sa propre autorité le noyer qui le gêne dans l'usage de son jardin, qui nuit à la végétation des autres plantes et l'empêche de se clôturer par une haie vive. A plus forte raison, s'il remplace cet arbre gênant par un autre.

Nous l'engageons néanmoins à se munir, s'il le peut, par mesure de précaution, de l'assentiment du conseil de fabrique, à qui incombe l'entretien et les petites réparations de l'église, du presbytère et de ses dépendances.

Q. — Un legs a été fait à mon église avec cette clause : » Mon légataire sera tenu de donner cette somme un an après ma mort. » Le donateur est mort, il y a trois ans. Aussitôt la fabrique a payé les droits d'enregistrement et s'est mise en instance auprès du gouvernement pour être autorisée à toucher cette somme.

Des intérêts lui sont-ils dus et pour la somme léguée dont elle ne jouit pas encore et pour la somme du fisc qu'elle a acquittée ?

R. — Nous avons déjà donné plusieurs solutions relatives à des legs, aux formalités requises pour obtenir l'autorisation et pour faire courir les intérêts, etc.

En ce qui touche les droits du fisc, la question est tranchée par le code civil à l'art. 1016, relatif aux legs particuliers, et qui s'exprime ainsi :

« Les droits d'enregistrement seront dus par « le légataire. Le tout, s'il n'en a été autrement « ordonné par le testament. »

Cette législation souffrait des exceptions autrefois en faveur des communes, églises, hôpitaux, etc. Mais aujourd'hui ces divers établissements sont rentrés dans le droit commun et paient comme les simples particuliers. C'était donc à la fabrique de notre correspondant qu'il appartenait de payer. On ne lui doit ni les sommes payées ni les intérêts de ces sommes.

Quant aux intérêts de la somme léguée, nous avons prouvé dans les numéros de notre journal déjà cités, que les intérêts courent du jour de la demande en délivrance du legs.

Mais dans le cas présent, à cause de la clause du testament que l'argent ne sera versé qu'un an après la mort du testateur, les intérêts, quoi qu'il en soit de la demande en délivrance, ne sont dus qu'à partir de l'époque fixée par le testateur lui-même. Si le legs est autorisé par l'autorité compétente, les héritiers doivent en conscience et en justice, la somme et les intérêts y afférents

---

Q. — Existe-t-il quelque règlement de police qui interdise l'établissement de salles de danses ou de cabarets aux abords des églises ?

R. — Non, il n'en existe pas pour l'*établissement* de ces lieux. Mais la loi du 18 novembre 1814 art. 3 interdisait de tenir ces lieux ouverts pendant les offices religieux. Cette loi ne s'observe plus depuis longtemps. Elle dépend absolument du bon vouloir de la police locale de la faire observer par des arrêtés municipaux : ce qui se pratique, Dieu merci encore, dans nos religieuses provinces. Mais la dernière loi de liberté concernant les cabarets en rend l'exécution difficile.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

BASSE-COUR.

Du choix des volailles. — Le logis préparé, il faut en choisir les habitants, et comme d'ordinaire le propriétaire de maison cherche pour locataires, non ceux qui étalent beaucoup de luxe et font de grandes dépenses, mais ceux qui paient le mieux et lui rapportent davantage, ainsi vous ferez.

On suit souvent soit la mode, soit un engouement non raisonné, et ce sont là des guides bien trompeurs. On a assisté à un concours régional,

on a visité une exposition d'animaux de basse-cour, ou admiré dans quelques châteaux des espèces rares, peu connues, vite on s'est épris pour ces raretés. Coûte que coûte, on veut en posséder quelques spécimens, et pour se les procurer on n'épargne ni peines, ni dépenses.

Et voilà qu'après quelques années, on s'aperçoit trop tard qu'il n'y a eu que des déceptions. Si on n'est pas encore corrigé de cette imprudence, on tente un second, un troisième essai, si bien qu'on finit par où on aurait dû commencer; c'est-à-dire que l'on revient aux races du pays.

Notre poule commune, tous la connaissent, mais bien peu l'apprécient à sa juste valeur; son jour viendra néanmoins, car elle vaut son pesant d'or : c'est l'infériorité notoire de ses audacieuses et brillantes rivales, qui la remettra en honneur parmi ceux qui l'avaient condamnée sans se donner la peine de la juger selon ses mérites. Elle a partagé le sort de tout ce qui nous entoure ou nous touche; nous la voyons indifféremment, par distraction, et si mal que c'est presque comme si nous ne la voyions pas.

Examinons-la cependant à loisir, et nous lui trouverons et la beauté et d'inappréciables qualités. Voyez : elle a la tête petite, terminée par un bec fin, pointu, de couleur tantôt rosée, tantôt plombée. Sa crête varie beaucoup, elle la porte souvent simple, droite et découpée; d'autres fois, double et renversée sur le côté. Sa grosseur, moyenne dans les contrées fertiles où elle trouve à bien vivre, se rapetisse et s'appauvrit dans les conditions opposées. C'est alors qu'elle rend peu, qu'elle pond moins abondamment et que ses œufs sont petits ; mais aucune autre ne réussirait ni mieux, ni même aussi bien, dans une situation pareille. Ainsi toute son organisation alors se modifie, elle subit la loi commune, son corps devient fluet, elle s'élève sur pattes, elle est de tournure dégagée, elle prend la forme basse et large de celle qui est plus richement alimentée.

On lui reproche sa poitrine étroite; cela est vrai ; et souvent ce défaut s'aggrave par des difformités que produisent des perchoirs défectueux; mais n'oublions pas que pauvre nourriture et mauvaise hygiène n'engendrent jamais une constitution large et athlétique.

Un caractère heureux de race est la finesse des jambes, des canons, indice certain de la légèreté du squelette en toutes ses parties. La peau qui recouvre les canons de la patte est écailleuse, de couleur rosée, un peu terne et plombée; les ongles qui terminent les doigts sont longs, pointus, très-forts, comme acérés.

Le plumage n'a rien de déterminé : il embrasse toutes les nuances ; seulement, particularité remarquable, il est bien plus éclatant chez le coq que chez la poule, au rebours des races de luxe et d'agrément chez lesquelles la beauté et l'éclat de la race appartiennent plutôt à la femelle qu'au mâle.

Aucune ne témoigne d'un plus grand amour maternel. A la vue du moindre danger pour les siens, elle ne s'alarme pas d'une façon stérile ; elle entre aussitôt en courroux ; furieuse et magnifique, elle se précipite impétueusement sur l'ennemi ; ses forces pourront la trahir sans que son courage faiblisse jamais. Prompte, laborieuse pour chercher la nourriture pour elle-même, elle déploie une activité plus grande encore lorsqu'elle doit pourvoir aux besoins d'une petite famille affamée; alors elle a recours à la ruse, à l'audace, elle se livre sans scrupule à la maraude, enseignant de bonne heure à ses petits à en faire autant. Relativement sobre, robuste, la poule commune prospère là où les races réputées les meilleures ne feraient pas leurs frais et dégénéreraient promptement.

Soyez certains que partout où elle n'a pas été gâtée par des mélanges intempestifs, contrariée par des habitudes contraires à sa nature, elle s'élève toujours par ses produits avec l'augmentation rationnelle des aliments, et par conséquent est d'un excellent rapport. Je sais, il est vrai, que dans quelques-uns de nos départements, dans certaines parties du Midi surtout, la poule commune fait assez généralement triste figure. Elle est petite et chétive, pauvre pondeuse, par conséquent; mais comment la gouverne-t-on ? Comment est-elle aménagée? Si sa viande est dure et coriace, si les poulets mêmes sont peu avenants à l'œil et plus résistants à la dent; s'ils n'ont aucune saveur et ne fournissent qu'un médiocre aliment, c'est le fait d'une mauvaise hygiène, d'une nourriture insuffisante, et cela depuis des années, peut-être même des siècles. Les ascendants ont transmis leur mauvaise nature, et rien n'étant venu la combattre, elle subsiste et subsistera jusqu'au jour d'une réforme complète.

Donc, perfectionnez la race de votre pays, la race française, et n'en cherchez pas d'autres ; et, dans le choix des sujets de cette espèce, écoutez quelques avis d'Olivier de Serres : « La plus « souhaitable race de poules est celle qui, avec « la chose, fournit des œufs en abondance. Telles « qualités se trouvent plus souvent en celles « qui sont de moyenne corpulence que d'autres « qui sont trop grandes ou trop petites, et ès « noires ou tannées qu'ès blanches, les noires « par-dessus les autres sont louées par les mé- « decins et par les ménagères ; elles sont plus « joyeuses et plus robustes que les blanches. La « crête pendante de côté est signe certain de « fertilité. Sa couleur jaune, ses pieds et jambes « indiquent la délicatesse et santé de la chair.

« Que le coq soit plutôt grand que de petite « taille; de pennage noir ou rouge obscur, ayant « les pieds gros, garnis d'ongles et de griffes, « avec les ergots forts et acérés, les jambes for- « tes, et tout cela de couleur jaune; les cuisses « massives, la poitrine large, le col élevé; la « crête rouge comme écarlate, grande, redou- « blée, le bec gros et court, les yeux noirs et « brillants, les ailes fortes, la queue grande et « haute ; sera aussi le coq éveillé, remuant, ro- « buste, affectionné à défendre les poules et à « les faire manger. »

F. M. S.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

LA VIERGE MARIE

d'après saint FRANÇOIS DE SALES

Nouveau MOIS DE MARIE, par M. l'abbé H. CHAUMONT.

1 beau volume in-16 elzévirien, sur papier vergé. . . . . **3 fr.**
— Édition de propagande. 1 volume in-18. . . . . » **75 c.**

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre, 1 vol. in-12. Prix : 2 fr. — *Franco*, par la poste, 2 fr. 50. — Edition format paroissien, toile anglaise, tranche rouge. 3 fr.

Mois de Marie des mères chrétiennes, dédié aux associées de l'archiconfrérie, par le R. P. Huguet. *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon ; 4e édition, améliorée. 1 vol. in-18 de XII-421 pages. 1 fr. 50.

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot et enrichi d'exemples nouveaux pour chaque jour du mois ; 5e édition. 1 vol. in-32. 4 fr.

Mois de Marie des paroisses et des familles chrétiennes, par M. l'abbé Antoine Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. graud in-18 de 332 pages. 2 fr.
— Rel. cart., tranche rouge. 5 fr. 50.

Mois de Marie des pèlerinages, par Alfred de Perrois. 1 vol. in-12, édition populaire, 2 fr. — *Franco*, par la poste, 2 fr. 50.— Edition ornée de 22 gravures. 4 fr.

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-12, orné du portrait du Saint Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX a recommandé d'invoquer. Broché. 4 fr.
— Relié, troile anglaise, tranche rouge. 5 fr.

Litanies de la sainte Vierge, ou *Mois de Marie*, par M. l'abbé Gridel, du clergé de Nancy. 1 vol. in-12 de 277 pages. 2 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie, Mois de Marie de la jeune chrétienne, par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires; nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. G. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur. 1 vol. in-48 de 253 pages, texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. 2 fr.

Vie de la très sainte Vierge, d'après les Écritures, avec une préface de Mgr Mermillod. 1 vol. in-18, elzévirien. 2 fr

Vie de la très-sainte Vierge, par l'abbé Caillet, chanoine honoraire de Langres, etc. 1 très-fort vol. in-8 de plus de 600 pages, belle impression, papier vergé. 6 fr.

La Vie de la bienheureuse Vierge et Mère de Dieu Marie, proposée comme modèle aux filles, aux épouses et aux mères chrétiennes, par J.-B. Hirscher, traduit de l'allemand par J.-J. Nyssen, curé doyen de Stavelot. 1 vol. in-8 de 370 pages. 3 fr. 50.

Le Cœur de notre mère, petit Mois de Marie, par Mme A. de Gentelles, in-32 de 64 pages encadrées d'un filet noir. 20 c. — Le cent. 15 fr.

Méditations sur les Litanies de Notre-Dame de Lorette, écrites au XVIe siècle, par le R. P. abbé dom Silvano Razzy, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razy. 1 vol. in-12 de XVI-187 pages. 1 fr. 50.

Prières à la Vierge, extraites des manuscrits du moyen âge, par Léon Gautier. Charmant volume elzévirien, avec encadrement style moyen âge, broché. 4 fr.
Relié, toile bleue, tranche rouge ou dorée. 5 fr.
Chagrin plein, orné, tranche dorée. 10 fr.

M. HENRI BIJON s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Nous connaissons l'honorabilité de M. Henri Bijon, propriétaire de vignobles à *Bordeaux*, et aussi la bonne qualité de ses vins naturels.
Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac 1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent 1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon 1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).	—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; en quart-barrique de 57 litres.
5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.
Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.
Vin de Saint-Raphaël vieux, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.
Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.
Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à Bordeaux.

Seule médaille d'or, Exposition univers. 1878.
STÉNOGRAPHIE DUPLOYÉ
Méthode pour apprendre, sans maître, en deux heures, à 1 fr. 50, *franco*.
Duployé, 12, rue N.-D.-de-Nazareth, Paris.

DIGESTIONS ARTIFICIELLES
VIN
BI-DIGESTIF DE
CHASSAING
A LA
PEPSINE ET A LA DIASTASE
Agents naturels et indispensables de la
DIGESTION
12 ans de succès
contre les
DIGESTIONS DIFFICILES
OU INCOMPLÈTES,
MAUX D'ESTOMAC,
DYSPEPSIES, GASTRALGIES,
PERTE DE L'APPÉTIT, DES FORCES,
AMAIGRISSEMENT, CONSOMPTION,
CONVALESCENCES LENTES,
VOMISSEMENTS...
Paris, 6, Avenue Victoria, 6, Paris
Se trouve dans les principales pharmacies.

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.

Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.

Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 130 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc*, grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5° Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes*, grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse.

Le transport et les droits de régie, à la charge du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE DE LA GUITARDE A MACAU (Médoc).